

Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°37-2023 du 26 mai 2023

Objet : utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales pour le restaurant le « Lucky »

Le Maire d'URY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2212-1 et L 2331-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE en date du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2020-29 du 22 septembre 2020 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal pour commerce de restauration, Considérant la demande, en date du 24 mai 2023, de Mme Yao LIN, propriétaire du restaurant Le Lucky, 2 rue de Malesherbes – 77760 Ury, sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer un service de restauration et d'organiser un concert en terrasse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Yao LIN est autorisée à occuper temporairement le domaine public, rue de l'Eglise, entre le cabinet paramédical et l'arrière de l'église, sur une surface de 5 X 11 mètres, pour l'exercice de son commerce de restauration et pour l'organisation d'un concert un vendredi au cours de l'été.

Article 2 : Mme Yao LIN devra laisser un passage d'un mètre quarante, minimum, sur le trottoir, pour permettre la circulation des piétons, poussettes, landaus, fauteuils roulants. Un passage de 1 mètre sera laissé libre le long du trottoir bordant l'arrière de l'église. L'accès au cabinet de psychologie devra être maintenu.

Article 3 : la présente autorisation est accordée du 27 mai 2023 au 30 septembre 2023, du lundi au samedi, de 11 h 30 à 14 h 30, et un vendredi au cours de l'été, de 18 h à 22 h. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : Mme Yao LIN prendra toutes les dispositions afin de préserver la tranquillité publique et lutter contre les bruits de voisinage. A ce titre, elle veillera au respect de l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE.

Article 5 : Mme Yao LIN s'assurera de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune d'Ury fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Mme Yao LIN s'acquittera de la redevance fixée annuellement par le conseil municipal. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Envoyé en préfecture le 27/05/2023

Reçu en préfecture le 27/05/2023

Publié le

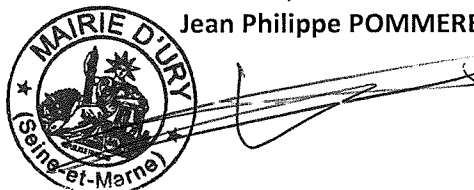
ID : 077-217704774-20230526-37_2023-AR



Article 7 : la présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 : le commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, le garde champêtre de la commune d'Ury, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Jean Philippe POMMERET



Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.